

# Loi

(10061)

**modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, est  
modifiée comme suit :

### **Art. 3, lettre f (nouvelle teneur)**

f) la composition et les compétences de la commission d'indication.

### **Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Conformément à la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir  
l'intégration des personnes invalides, du 6 octobre 2006, (LIPPI, ci-après : loi  
fédérale), l'Etat garantit que les personnes invalides, domiciliées sur son  
territoire, ont à leur disposition des établissements répondant adéquatement à  
leurs besoins.

<sup>2</sup> A cet effet, l'Etat encourage, dans le cadre de la politique du handicap et de  
la planification cantonale, la construction et l'exploitation d'établissements  
destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes handicapées (ci-après :  
les établissements).

### **Art. 9A Etablissements (nouveau)**

<sup>1</sup> Sont réputés établissements :

- a) les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des  
lieux de travail décentralisés des personnes handicapées ne pouvant  
exercer aucune activité lucrative dans des conditions ordinaires;
- b) les homes et les autres formes de logement collectif dotés d'un  
encadrement pour personnes handicapées;
- c) les centres de jour dans lesquels les personnes handicapées peuvent se  
rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs;
- d) tout autre établissement, accueillant, à la journée ou pour des séjours,  
temporaires ou durables, des personnes handicapées dont l'état, sans  
justifier un traitement hospitalier, exige des mesures particulières.

<sup>2</sup> Les unités d'une institution qui fournissent les prestations visées par l'alinéa 1 sont assimilées à un établissement.

**Art. 10, al. 1, lettre b (abrogée, la lettre c actuelle devenant lettre b)**

## **Section II                    Autorisation d'exploitation et reconnaissance (nouvel intitulé)**

**Art. 11, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> L'autorisation d'exploitation a valeur de reconnaissance au sens de la loi fédérale.

**Art. 13, lettre a (nouvelle teneur), lettres j à p (nouvelles)**

<sup>1</sup> Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :

- a) se conformer à la planification cantonale;
- j) exposer les conditions à remplir pour être admis dans l'établissement;
- k) informer par écrit les personnes accueillies et leurs proches de leurs droits et devoirs et conclure un contrat avec la personne concernée ou son représentant;
- l) préserver les droits des personnes accueillies, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'établissement et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participer et celui de leurs proches;
- m) veiller au transport à destination et en provenance des ateliers et des centres de jour lorsque le handicap rend l'usage des transports publics impossible;
- n) assurer une gestion économique et rationnelle de son exploitation et établir ses comptes dans le respect des principes uniformisés de la gestion d'entreprise, conformément aux directives départementales;
- o) présenter un projet institutionnel conforme au règlement du Conseil d'Etat et aux directives départementales;
- p) communiquer au département toute information utile à la surveillance de l'établissement ainsi qu'à la planification, afin de permettre à la commission d'indication de remplir sa mission.

**Art. 21, lettres c et d (nouvelle teneur), lettre g (abrogée)**

- c) accueillir dans l'établissement, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui lui sont reconnus, toutes les personnes handicapées, domiciliées en principe dans le canton, dont ils sont aptes à s'occuper, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion et dont l'admission a fait l'objet d'une décision de la commission d'indication, validée préalablement par le département;
- d) exercer tous leurs droits en vue d'obtenir les subventions prévues par d'autres législations;
- g) abrogée;

**Art. 22 lettre d (nouvelle)**

- d) présente un projet architectural, répondant aux capacités et besoins des personnes accueillies, conforme au règlement du Conseil d'Etat et aux directives départementales.

**Art. 23 Modalités d'octroi (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Sur la base d'un programme d'investissement, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil d'accorder des subventions d'investissement selon les modalités suivantes :

- a) une enveloppe pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans est inscrite dans le budget d'investissement de l'Etat pour les dépenses servant au remplacement ou au renouvellement d'un objet déjà existant sans en modifier la fonctionnalité et la nature;
- b) une enveloppe pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans est inscrite dans le budget d'investissement de l'Etat pour les dépenses qui ont pour but l'acquisition ou la construction d'actifs nouveaux;
- c) une loi d'investissement est nécessaire pour chaque projet qui n'est pas visé par les lettres a ou b.

<sup>2</sup> Le montant versé à titre de subventions pour les dépenses mentionnées aux lettres a et b ci-dessus ne peut pas dépasser 60 000 F par demande de subvention.

<sup>3</sup> Le montant des enveloppes pluriannuelles visées à l'alinéa 1 est fixé de façon globale pour l'ensemble des établissements soumis à la présente loi.

**Art. 29, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat arrête le plan stratégique cantonal conformément à l'article 10 de la loi fédérale. Il soumet le plan initial à l'approbation du Conseil fédéral.

**Art. 30 Commission d'indication (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Il est institué une commission d'indication pour l'accompagnement à domicile et l'accueil en établissement des personnes handicapées, dans le but de leur garantir l'accès à des prestations répondant adéquatement à leurs besoins.

<sup>2</sup> Cette commission est chargée d'indiquer la solution de prise en charge la plus adaptée aux besoins de la personne handicapée, en favorisant la mesure d'encadrement propre à préserver ou à développer son autonomie.

<sup>3</sup> Sur la base de ses observations, la commission est également chargée de proposer au Conseil d'Etat des actions de prévention et toute mesure propre à favoriser l'intégration des personnes handicapées, l'amélioration des prestations offertes par les établissements, l'épanouissement des personnes qui y sont accueillies et la diffusion de l'information relative à la politique du handicap.

**Art. 30A Composition de la commission d'indication (nouveau)**

<sup>1</sup> La commission d'indication est composée de :

- a) 1 président;
- b) 2 représentants des associations de parents et de proches des personnes handicapées;
- c) 1 représentant des personnes handicapées;
- d) 3 représentants responsables de l'accueil ou de l'hébergement au sein des établissements représentatifs des différents types de handicaps;
- e) 2 représentants des services d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile;
- f) 2 personnes dont les compétences sont utiles au travail de la commission.

<sup>2</sup> Les membres de la commission d'indication sont nommés par le Conseil d'Etat par période de quatre ans.

<sup>3</sup> Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

### **Art. 31 Compétences de la commission d'indication (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La commission d'indication examine :

- a) les demandes d'admission, présentées par les personnes handicapées, leur représentant légal ou les établissements :
  - 1° dans les établissements définis aux articles 9A et 10;
  - 2° dans les établissements situés hors du canton;
- b) les demandes d'évaluation du besoin de soins et de tâches d'assistance à domicile pour les bénéficiaires de prestations de l'office cantonal des personnes âgées (ci-après : OCPA), au sens de la législation dans le domaine des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

<sup>2</sup> La commission d'indication évalue les demandes et :

- a) notifie sa décision d'indication, après validation par le département, s'il s'agit d'une demande au sens de l'alinéa 1, lettre a ci-dessus;
- b) établit un rapport d'évaluation des besoins d'encadrement à l'intention de l'OCPA, qui émet une décision en application de la législation dans le domaine des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, s'il s'agit d'une demande au sens de l'alinéa 1, lettre b ci-dessus.

### **Art. 31A Fonctionnement de la commission d'indication (nouveau)**

<sup>1</sup> La commission d'indication exerce en toute indépendance les compétences que la présente loi lui confère.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit la procédure de fonctionnement de la commission d'indication en fonction du type de prestations fourni par les établissements.

<sup>3</sup> Un avis médical extérieur peut être demandé par la commission d'indication.

<sup>4</sup> Dans les limites de son budget de fonctionnement, la commission d'indication peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre, elle peut également s'adjoindre des experts.

<sup>5</sup> Les dispositions de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, sont applicables pour le surplus.

### **Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée par écrit au département, dans les 30 jours qui suivent la notification.

### **Art. 37 Dispositions d'application (modification de la note)**

**Art. 59A Disposition transitoire relative à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (nouveau)**

***Subventions d'investissement***

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT, ci-après : réforme), en application de l'article 197, chiffre 4, de la constitution fédérale, les subventions d'investissement, prévues par les articles 22 et suivants de la présente loi, sont calculées de manière à tenir compte de la subvention fédérale précédemment versée par la Confédération en vertu de l'article 73, alinéa 2, lettres b et c, de la loi sur l'assurance-invalidité fédérale, du 19 juin 1959, abrogées dans le cadre de la réforme. Le montant versé en remplacement de l'ancienne subvention fédérale s'élève au maximum à un tiers du montant des coûts donnant droit à une subvention.

<sup>2</sup> Le canton reprend le financement des projets de construction soumis à l'office fédéral des assurances sociales avant l'entrée en vigueur de la réforme, qui n'ont pas été traités par cet office, en application de l'article 20 de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges, du 3 octobre 2003.

***Subventions d'exploitation***

<sup>3</sup> Dès l'entrée en vigueur de la réforme, en application de l'article 197, chiffre 4, de la constitution fédérale, la subvention d'exploitation, prévue par les articles 27 et suivants de la présente loi, est calculée de manière à tenir compte de la subvention fédérale précédemment versée par la Confédération en vertu de l'article 73, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'assurance-invalidité fédérale, du 19 juin 1959, abrogée dans le cadre de la réforme.

<sup>4</sup> Le département définit les modalités de reprise du montant qui est dû par le canton en remplacement de l'ancienne subvention fédérale.

<sup>5</sup> En particulier, il analyse pour chaque établissement les soldes encore dus au titre des exercices antérieurs à l'entrée en vigueur de la réforme et qui seront versés par la Confédération par la suite.

***Echéance***

<sup>6</sup> La présente disposition transitoire est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du plan stratégique cantonal initial, approuvé par la Confédération.

**Art. 59B**    **Disposition transitoire relative à la commission d'indication  
(nouveau)**

Lors de la constitution initiale de la commission d'indication, ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat jusqu'au 28 février 2010.

**Art. 2**        **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.